
A P P R O B A T I O N .

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un livre imprimé ayant pour titre *A. Cornelii Celsi de re Medicâ*, & je crois que cet ouvrage, dont le mérite est universellement reconnu, mérite d'être réimprimé. L'exactitude & la fidélité de cette nouvelle édition doivent en augmenter le prix. A Paris, ce 10 Juillet 1771.

G A R D A N E .

P R I V I L E G E D U R O I .

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartient : SALUT. Notre amé le Sieur PIERRE FRANÇOIS DIDOT le jeune, Libraire à Paris, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage ayant pour titre : *A. Cornelii Celsi de re Medicâ, libri VIII*, s'il Nous plaïoit lui accorder nos Lettres de permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer led. ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre royaume pendant le temps de trois années consécutives, à

compter du jour de la date des présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance. A la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la présente Permission; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Présentes. **DU CONTENU** desquelles vous **MANDONS** & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. **VOULONS** qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. **COMMANDONS** au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Compiègne le septieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent foixante onze, & de notre regne le cinquante-cinquieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

*Registré sur le Registre XVIII de la
Chambre Royale & Syndicale des Libraires
& Imprimeurs de Paris, n°. 1288, fol.
522, conformément au Règlement de 1723.
A Paris, ce 30 Août 1771.*

J. HERISSANT, Syndic.

E Typographiâ FR. AMB. DIDOT.



